

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

STATUT AU CANADA

Citoyens

Requête déposée par l'intimé au titre de la règle 74 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (Règles) afin que l'avis d'appel soit retiré du dossier de la Cour et que le dossier de la Cour soit clos au motif que la Cour n'avait pas compétence — L'appelant a interjeté appel du jugement par lequel la Cour fédérale (C.F.) (2018 CF 151) a attribué à l'intimé la citoyenneté canadienne dans l'action sous-jacente — La C.F. n'a certifié aucune question sous le régime de l'art. 22.2d) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (Loi) — La Cour a autorisé le dépôt de l'avis d'appel de l'appelant — Il s'agissait de savoir si, par cette directive, la Cour s'était déjà prononcée sur le litige lié à la règle 74 — Le bordereau d'envoi du greffe qui a donné lieu à la directive de la Cour donnait à entendre qu'à ce moment-là, c'est la règle 72 qui était en cause — La règle 72 a trait aux vices de forme dans un document présenté pour dépôt ou au défaut de remplir les conditions préalables au dépôt d'un document — La règle 74 porte sur le retrait d'un document pour cause de vice de fond fatal — Il s'agissait de savoir si la Cour pouvait connaître de l'appel malgré l'absence de question certifiée — Aux termes de l'art. 22.2d) de la Loi et de l'art. 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, il ne peut être interjeté appel que si la C.F. a certifié une question — La Cour a néanmoins reconnu la possibilité pour une partie de se soustraire à l'interdiction d'interjeter appel prévue par la loi dans des circonstances « bien définies » et « très limitées » — Les tribunaux ne sont fondés à admettre des exceptions à l'irrecevabilité prévue par loi que s'ils s'appuient sur un principe constitutionnel, à savoir la primauté du droit, qui est prévue dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982* et dans les principes constitutionnels non écrits — La jurisprudence n'a pas très bien délimité la portée de l'exception applicable en cas de perte de compétence attribuable à un vice de fond dans la procédure influant directement sur la capacité de la C.F. de trancher le litige — Il demeure très difficile de satisfaire au critère qui s'applique — Ce seuil élevé assure le respect de l'irrecevabilité absolue privilégiée par le législateur, sauf dans les cas plus rares où il subsiste des craintes très marquées liées à l'observation du principe constitutionnel de la primauté du droit — Le principe de la « primauté du droit » est un concept restreint illustré par les très rares causes dans lesquelles il a pu être appliqué avec succès — Dans le cas qui nous occupe, la C.F. a attribué à l'intimé la citoyenneté canadienne, alors que la Loi indique clairement que seul le ministre est investi de ce pouvoir — À première vue, la Cour a manifestement outrepassé les limites de sa compétence, la primauté du droit devenant du coup un enjeu de taille — Il s'en est suivi que, s'agissant de l'avis d'appel, la Cour avait compétence; qu'elle ne devrait autoriser ni le retrait de l'avis d'appel, ni la clôture du dossier de la Cour — Requête rejetée.

CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) C. TENNANT (A-104-18, 2018 CAF 132, juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 4 juillet 2018, 11 p.)